

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 757

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet,
M. Gosselin, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le médecin vérifie systématiquement si la personne ne fait pas l'objet d'une mesure de protection juridique en accédant au registre mentionné à l'article 427-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La « volonté libre et éclairée » ne pouvant être présumée pour une personne qui fait l'objet d'une protection juridique, le médecin doit systématiquement vérifier que le demandeur n'est pas concerné par une telle mesure.